

BVGer C-4792/2018 vom 2. Februar 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-4792_2018

FR: TAF C-4792/2018 du 2 février 2022

IT: TAF C-4792/2018 del 2 febbraio 2022

Regeste

Mesures de réadaptation

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral examine d'office et avec une pleine cognition sa compétence et les conditions de recevabilité des recours qui lui sont soumis (art. 7 PA ; ATAF 2016/15 consid. 1 ; 2014/4 consid. 1.2).

E. 1.2

Au vu de l'art. 31 LTAF, en relation avec l'art. 33 let. d LTAF et l'art. 69 al. 1 let. b LAI (RS 831.20), le Tribunal administratif fédéral connaît des recours interjetés par les personnes résidant à l'étranger contre les décisions prises par l'OAIE. Demeurent réservées les exceptions - non réalisées en l'espèce - prévues à l'art. 32 LTAF. En application des art. 55 al. 1 et 56 LAI, l'office AI compétent est, en règle générale, celui du canton dans lequel la personne assurée est domiciliée au moment où elle exerce son droit aux prestations. Le Conseil fédéral règle la compétence dans des cas spéciaux et institue un office AI pour les assurés résidant à l'étranger (OAIE). L'art. 40 du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI, RS 831.201) précise les compétences des offices AI cantonaux et de l'OAIE. Ce dernier est ainsi compétent pour enregistrer et examiner les demandes des personnes assurées domiciliées à l'étranger, sous réserve de l'art. 40 al. 2 RAI, qui règle le cas particulier des demandes des frontaliers. L'art. 40 al. 2 RAI prévoit en effet que l'office AI du secteur d'activité dans lequel le frontalier exerce une activité lucrative est compétent pour enregistrer et examiner les demandes présentées par ce frontalier. Il appartient toutefois à l'OAIE de notifier les décisions (art. 40 al. 2 dernière phrase RAI). C'est donc à bon droit qu'en l'espèce, la procédure d'instruction de la demande de prestations AI a été menée par l'OAI VD, tandis que la décision litigieuse a été notifiée par l'OAIE. Le Tribunal administratif fédéral est compétent, dès lors, pour connaître du présent recours.

E. 1.3

La procédure devant le Tribunal administratif fédéral est en principe régie par la PA (art. 37 LTAF), sous réserve des dispositions particulières de la LPGA (RS 830.1 ; art. 3 let. dbis PA). Selon les principes généraux du droit intertemporel, les règles de procédure précitées s'appliquent dans leur version en vigueur ce jour (ATF 130 V 1 consid. 3.2).

E. 1.4

Quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir (art. 59 LPGA et 48 al. 1 PA). Ces conditions sont remplies en l'espèce.

E. 1.5

Déposé en temps utile et dans les formes requises par la loi (art. 60 LPGA et 50 al. 1 PA ; art. 52 al. 1 PA), et l'avance sur les frais de procédure ayant été dûment acquittée (art. 63 al. 4 PA ; TAF pces 4, 6), le recours est recevable.

E. 2

La procédure dans le domaine des assurances sociales fait prévaloir la maxime inquisitoire (art. 43 LPGA ; ATF 138 V 218 consid. 6). Ainsi, le Tribunal administratif fédéral définit les faits et apprécie les preuves d'office et librement (art. 12 PA ; Moor/Poltier, Droit administratif, vol. II, 3e éd. 2011, ch. 2.2.6.3). Ce faisant, il ne tient pour existants que les faits qui sont prouvés, cas échéant au degré de la vraisemblance prépondérante (ATF 139 V 176 consid. 5.2 ; 138 V 218 consid. 6). Par ailleurs, il applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués par les parties (art. 62 al. 4 PA ; ATAF 2013/46 consid. 3.2), ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (Moor/Poltier, op. cit., ch. 2.2.6.5 ; Benoît Bovay, Procédure administrative, 2e éd. 2015, p. 243). L'autorité saisie se limite en principe aux griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (ATF 122 V 157 consid. 1a ; 121 V 204 consid. 6c ; Moser/Beusch/Kneubühler, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, 2e éd. 2013, p. 25 n. 1.55). Les parties ont le devoir de collaborer à l'instruction (art. 13 PA et 43 al. 3 LPGA ; arrêt du TAF C 6134/2017 du 3 avril 2018 consid. 5.4) et de motiver leur recours (art. 52 PA).

E. 3.1

Selon les principes généraux du droit intertemporel, le droit matériel applicable est en principe celui en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques, sous réserve de dispositions particulières du droit transitoire (ATF 143 V 446 consid. 3.3 ; 136 V 24 consid. 4.3 ; 132 V 215 consid. 3.1.1). Sauf indication contraire, les dispositions de la LAI et de son règlement d'exécution telles que modifiées par la 6e révision de la LAI (premier volet), en vigueur dès le 1er janvier 2012 (RO 2011 5659, FF 2010 1647), s'appliquent au cas d'espèce.

E. 3.2

Le tribunal des assurances sociales apprécie la légalité des décisions attaquées, en règle générale, d'après l'état de fait existant jusqu'au moment où la décision litigieuse a été rendue. Il y a donc lieu en l'espèce de s'en tenir aux faits survenus jusqu'au 20 juin 2018, date de la décision litigieuse.

E. 3.3

Dans la mesure où l'intéressé est un ressortissant suisse, domicilié en France et travaillant en Suisse, est applicable à la présente cause l'accord du 21 juin 1999 sur la libre circulation des personnes (ALCP, RS 0.142.112.681), conclu entre la Suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres, dont l'annexe II règle la coordination des systèmes de sécurité sociale (art. 8 ALCP). Dans ce contexte, l'ALCP fait référence depuis le 1er avril 2012 au règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (ci-après : règlement n° 883/2004, RS 0.831.109.268.1), ainsi qu'au règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 (ci-après : règlement n° 987/2009, RS 0.831.109.268.11 ; art. 1

al. 1 de l'annexe II en relation avec la section A de l'annexe II). A compter du 1er janvier 2015, sont également applicables dans les relations entre la Suisse et les Etats membres de l'Union européenne (UE) les modifications apportées notamment au règlement n° 883/2004 par les règlements (UE) n° 1244/2010 (RO 2015 343), n° 465/2012 (RO 2015 345) et n° 1224/2012 (RO 2015 353). Toutefois, même après l'entrée en vigueur de l'ALCP et des règlements de coordination, le droit à des prestations de l'AI suisse se détermine exclusivement d'après le droit suisse (art. 46 al. 3 du règlement n° 883/2004, en relation avec l'annexe VII dudit règlement ; ATF 130 V 253 consid. 2.4 ; arrêt du TF 9C_573/2012 du 16 janvier 2013 consid. 4).

E. 4.1

Selon l'art. 8 al. 1 LAI, les assurés invalides ou menacés d'une invalidité (art. 8 LPGA) ont droit à des mesures de réadaptation pour autant que ces mesures soient nécessaires et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels (let. a), et que les conditions d'octroi des différentes mesures soient remplies (let. b). Les mesures de réadaptation comprennent notamment l'octroi de moyens auxiliaires (art. 8 al. 3 let. d LAI), lesquels sont réglés aux art. 21 à 21quater LAI et auxquels les assurés ont droit quelles que soient les possibilités de réadaptation à la vie professionnelle ou à l'accomplissement de leurs travaux habituels (art. 8 al. 2 LAI). Ainsi, aux termes de l'art. 8 al. 1 LAI, outre réaliser les conditions matérielles propres à chaque type de mesure de réadaptation, il faut, pour avoir droit à ces mesures, être invalide, ou menacé d'invalidité, et assuré à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité suisse (AVS/AI) lors de la survenance de l'invalidité.

E. 4.1.1

En effet, dans la mesure où l'art. 8 al. 1 LAI comprend toujours la notion d'« assurés » pour définir les ayants-droits aux mesures de réadaptation, l'exigence posée par le droit suisse selon laquelle le droit à de telles mesures suppose que la personne qui y prétend soit assurée à l'AVS/AI suisse est maintenue (ATF 143 V 261 consid. 5.2.1 ; 132 V 244 consid. 6.3.2). L'art. 9 LAI dispose également que le droit à des mesures de réadaptation prend naissance au plus tôt au moment de l'assujettissement à l'assurance obligatoire ou facultative et qu'il s'éteint au plus tard à la fin de cet assujettissement (al. 1bis). En vertu de l'art. 1b LAI, remplissent la clause d'assurance les personnes qui sont assurées à titre obligatoire ou à titre facultatif en vertu de l'art. 1a et 2 LAVS. Conformément à l'art. 1a LAVS, sont assujetties à l'AVS/AI en particulier les personnes physiques domiciliées en Suisse (let. a) et celles qui y exercent une activité lucrative (let. b).

E. 4.1.2

S'agissant par ailleurs de l'invalidité, celle-ci est réputée survenue, en vertu de l'art. 4 al. 2 LAI, dès qu'elle est, par sa nature et sa gravité, propre à ouvrir droit aux prestations entrant en considération (ATF 140 V 246 consid. 6.1 ; 126 V 5 consid. 2b). En particulier, les personnes assurées ont droit aux mesures de réadaptation dès qu'elles sont indiquées en raison de leur âge et de leur état de santé (art. 10 al. 2 LAI). Pour l'octroi de moyens auxiliaires, l'invalidité est réputée survenue lorsque l'atteinte à la santé rend objectivement nécessaire, pour la première fois, la remise de tels appareils, afin de pouvoir poursuivre l'un des buts précisés par l'art. 21 LAI (ATF 108 V 61 consid. 2b traduit dans RCC 1983 p. 141 ; 105 V 58 consid. 2a ; Michel Valterio, Commentaire, Loi fédérale sur l'assurance-invalidité [LAI], 2018, art. 21 LAI n° 6).

E. 4.2

Aux termes de l'art. 21 LAI, l'assuré a droit, d'après une liste que dressera le Conseil fédéral, aux moyens auxiliaires dont il a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour maintenir ou améliorer sa capacité de gain, pour étudier, apprendre un métier ou suivre une formation continue, ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle (al. 1, 1ère phrase). Par ailleurs, l'assuré qui, par suite de son invalidité, a besoin d'appareils coûteux pour se déplacer, établir des contacts avec son entourage ou développer son autonomie personnelle, a droit, sans égard à sa capacité de gain, à de tels moyens auxiliaires conformément à une liste qu'établira le Conseil fédéral (al. 2). L'assurance prend en charge les moyens auxiliaires d'un modèle simple et adéquat et les remet en toute propriété ou en prêt ou les rembourse à forfait (al. 3, 1ère phrase). Lorsqu'un assuré a droit à la remise d'un moyen auxiliaire figurant dans la liste dressée par le Conseil fédéral, il peut choisir un autre moyen remplissant les mêmes fonctions ; l'assurance prend alors à sa charge les coûts du moyen auxiliaire choisi jusqu'à concurrence du montant qu'elle aurait versé pour le moyen figurant dans la liste (art. 21bis al. 1 et 2 LAI).

E. 4.3

Conformément à l'art. 14 al. 1 RAI, la liste des moyens auxiliaires visée par l'art. 21 LAI fait l'objet d'une ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (DFI), l'OMAI, qui a également édicté des dispositions complémentaires y relatives. Selon l'art. 2 al. 1 OMAI, ont droit aux moyens auxiliaires, dans les limites fixées par la liste en annexe, les assurés qui en ont besoin pour se déplacer, établir des contacts avec leur entourage ou développer leur autonomie personnelle (art. 2 al. 1 OMAI). L'assuré n'a droit aux moyens auxiliaires désignés dans cette liste par un astérisque (*) que s'il en a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour étudier ou apprendre un métier ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle ou encore pour exercer l'activité nommément désignée au chiffre correspondant de l'annexe (art. 2 al. 2 OMAI). En outre, l'assuré n'a droit qu'à des moyens auxiliaires d'un modèle simple, adéquat et économique ; il supporte les frais supplémentaires d'un autre modèle (art. 2 al. 4 OMAI). Par ailleurs, l'art. 2 al. 5 OMAI précise que lorsqu'un assuré a droit à la remise d'un moyen auxiliaire figurant dans la liste en annexe mais qu'il se contente d'un autre moyen moins onéreux remplissant les mêmes fonctions, ce dernier doit lui être remis même s'il ne figure pas dans la liste. L'OMAI prévoit en particulier, pour les personnes sourdes ou gravement handicapées de l'ouïe, l'octroi d'appareils auditifs (ch. 5.07 de la liste OMAI) et, à titre de moyen auxiliaire permettant à l'invalidé d'établir des contacts avec son entourage, l'octroi de vidéophones SIP (« Session Initiation Protocol »), dont la remise a lieu sous forme de prêt, le montant maximal de la prise en charge étant de CHF 1'700.-, TVA comprise (ch. 15.06 de la liste OMAI). Plus généralement, quel que soit le handicap, des moyens auxiliaires servant à l'aménagement du poste de travail notamment, tels que des instruments de travail rendus nécessaires par l'invalidité, des installations et appareils accessoires ou des adaptations nécessaires à la manipulation d'appareils et de machines, peuvent être alloués selon le ch. 13.01* si la personne assurée en a besoin pour exercer son activité lucrative (art. 2 al. 2 OMAI).

E. 4.4

Conformément à la Circulaire concernant la remise de moyens auxiliaires par l'AI édictée par le DFI (CMAI, état au 1er janvier 2018), un vidéophone avec standard SIP peut être remis aux personnes qui communiquent au moyen de la langue des signes. En principe, un

seul appareil est remis par personne assurée. Un deuxième appareil ne peut être remis aux personnes exerçant une activité lucrative que s'il est utilisé sur le lieu de travail. Seuls des vidéophones sont remis à ce titre. La transmission par vidéo de conversations entre personnes sourdes et entendantes est assurée par la société Procom (état au 31 décembre 2012 ; admission dans la loi sur les télécommunications au titre de la concession pour le service de base visée pour 2018). Les téléphones mobiles ou les ordinateurs (tablettes comprises) ne peuvent pas être financés par l'AI, car ils font partie de l'équipement de base de tout ménage (selon l'Office fédéral de la statistique [OFS]). De plus, la transmission de messages écrits entre personnes sourdes et entendantes n'entraîne aucun frais supplémentaire pour les personnes concernées. L'AI finance au maximum un vidéophone tous les sept ans (CMAI ch. 2177 à 2179).

E. 4.5

Ainsi, par moyens auxiliaires, on entend principalement des accessoires personnels destinés à compenser les déficiences de fonction que le corps ou ses fonctions n'assument plus (ATF 112 V 11 consid. 1b ; 115 V 191 consid. 2c ; arrêt du TF I 346/03 du 9 septembre 2003 consid. 2.2 ; Michel Valterio, op. cit., art. 21 LAI n° 1). Tout moyen auxiliaire doit répondre aux critères de simplicité et d'adéquation ; il doit de plus être économique. Ces critères sont l'expression du principe de la proportionnalité ; ils supposent, d'une part, que la prestation en cause est propre à atteindre le but fixé par la loi et apparaît nécessaire et suffisante à cette fin et, d'autre part, qu'il existe un rapport raisonnable entre le coût et l'utilité du moyen auxiliaire, compte tenu de l'ensemble des circonstances de fait et de droit du cas particulier (ATF 135 I 161 consid. 5.1 ; arrêts du TF 8C_279/2014 du 10 juillet 2015 consid. 7.1 ; 9C_265/2012 du 12 octobre 2012 consid. 3.4). En d'autres termes, le moyen auxiliaire doit être approprié, nécessaire et adéquat d'un point de vue personnel, matériel, financier et temporel (ATF 132 V 215 consid. 3.2.1 et 3.2.2 et les réf. cit. ; arrêts du TF 9C_661/2016 du 19 avril 2017 consid. 2.3 ; 9C_40/2017 du 2 juin 2017 consid. 2.3 ; 9C_279/2015 du 10 novembre 2015). Cela étant dit, l'assuré ne peut prétendre à recevoir l'équipement qui serait optimal dans son cas particulier (arrêt du TF 9C_80/2012 du 23 juillet 2012 consid. 4.4). Les appareils dont les personnes valides ont généralement besoin et dont l'usage n'est pas lié d'une manière prépondérante à l'existence d'une invalidité, ne constituent pas en règle générale des moyens auxiliaires au sens de l'AI. Ainsi en est-il des instruments facilitant et permettant de rationaliser le travail, augmenter la production et le rendement, à moins d'être absolument indispensables à la réadaptation. Il en est de même des outils et appareils qui sont nécessaires à l'exercice d'une profession déterminée et dont une personne valide a également besoin, comme, par exemple, un ordinateur personnel, qui constitue un instrument de travail indispensable même pour une personne valide (arrêts du TF I 803/02 du 3 septembre 2003 consid. 1.2.2 ; 9C_211/2011 du 5 juillet 2011 consid. 2.2 ; 9C_80/2012 du 23 juillet 2012 consid. 1.2 ; Valterio, op. cit., art. 21 n° 3). La prise en charge de tels appareils par l'AI n'est toutefois pas exclue, sous réserve d'une participation de la personne assurée à leur acquisition et de coûts supérieurs à CHF 400.- (par ex. ch. 13.01* de la liste OMAI ; arrêt du TF 9C_592/2007 du 25 janvier 2008 consid. 3.1). Dans le domaine des moyens auxiliaires de l'AI, le droit à la substitution, ou pouvoir d'échange, permet à celui ou celle qui a opté pour un moyen auxiliaire dont le coût n'incombe pas à l'assurance de s'en faire rembourser tout ou partie. Pour déterminer si les conditions de ce droit sont réalisées, il faut tout d'abord examiner si le moyen auxiliaire demandé remplit les mêmes fonctions que celui qui figure dans la liste et ensuite s'il répond aux critères de simplicité et d'adéquation exigés par l'art. 21 al. 3 LAI, ainsi qu'au critère économique de

l'art. 2 al. 5 OMAI. Le pouvoir d'échange suppose tout d'abord que la substitution ait pour objet deux prestations différentes qui soient interchangeables quant à leurs fonctions. En effet, dans le cadre de ce pouvoir, il faut non seulement que le moyen auxiliaire réponde à un besoin existant, mais encore qu'il puisse remplir à long terme la fonction de celui qu'il remplace. Il faut ensuite que l'on soit en présence d'un droit à la prestation sujette à substitution, autrement dit que le droit à un moyen auxiliaire soit reconnu. Enfin, la substitution doit concerner un moyen auxiliaire proprement dit (Valterio, op. cit., art. 21bis n° 1 et 2, et les réf. cit.).

E. 5.1

En l'espèce, le recourant a requis, en août 2017, la prise en charge par l'AI, sous la forme d'un remboursement, du coût d'une licence d'une durée de quatre ans pour l'utilisation du logiciel de vidéophonie pour Windows « VITAB TM PC FF », installé à son poste de travail à la FSS, auprès de laquelle il travaille, à Lausanne, depuis le 1er janvier 2007, d'abord en qualité d'animateur socio-culturel, puis comme « Responsable d'Events » et, dès le 1er janvier 2017, en tant qu'adjoint à la direction régionale de la FSS et responsable de projets. Depuis le 1er mars 2020, il est directeur régional et membre de la direction de la FSS, à hauteur de 80% (voir supra Faits A.b). Dans la mesure où il communique au moyen de la langue des signes, cette technologie serait adaptée et nécessaire à l'accomplissement de ses tâches professionnelles (OAI VD doc 24 ; attestation de la FSS du 15 décembre 2021 [TAF pce 25]).

E. 5.2

Comme exposé précédemment (voir supra consid. 4.1), aux termes de l'art. 8 al. 1 LAI, outre réaliser les conditions matérielles propres aux mesures de réadaptation que sont les moyens auxiliaires, il faut, pour avoir droit à ces moyens, être assuré à l'AVS/AI suisse et être invalide, ou menacé d'invalidité, au moment où l'atteinte à la santé rend objectivement nécessaire, pour la première fois, de tels moyens. En l'occurrence, il est incontesté que l'intéressé, souffrant d'une surdit  cong nitale bilat rale de perception, s v re   profonde (voir supra Faits A.a), pr sente une invalidit  au sens de l'art. 8 al. 1 LAI. Par ailleurs, assujetti sans interruption   l'AVS/AI suisse,   tout le moins de par son activit  lucrative en Suisse, notamment aupr s de la FSS depuis le 1er janvier 2007 (OAI VD doc 80), il est une personne assur e   l'AI, conform ment   l'art. 8 al. 1 LAI. Le recourant remplit d s lors les conditions g n rales d'assurance tout au long de la p riode pendant laquelle l'atteinte   la sant  dont il souffre peut rendre objectivement n cessaire la remise du moyen auxiliaire requis.

E. 5.3

Il n'est pas contest  non plus, dans la pr sente esp ce, que le droit   la substitution, ou pouvoir d' change, est envisageable pour le moyen auxiliaire requis (voir supra consid. 4.5). En effet, le logiciel de vid ophonie pour Windows « VITAB TM PC FF », de la soci t  de syst mes de communications pour personnes sourdes et malentendantes C. _____ SA, install  sur l'ordinateur professionnel du recourant, permet   une personne sourde ou malentendante de communiquer en langue des signes avec les collaborateurs et les collaboratrices de l'entit  pour laquelle cette personne travaille, ou avec des tiers. Cette communication se fait soit directement, avec ceux et celles des collaborateurs et les collaboratrices, et tiers qui disposent  galement d'un tel logiciel et ma trisent la langue des signes, soit en s'adressant, par le biais du logiciel VITAB,   un interpr te en langue des

signes du service de relais Procom : cet interprète traduit oralement pour la personne entendante, laquelle répond oralement à l'interprète qui traduit dans la langue des signes pour la personne sourde, toujours via le logiciel litigieux, l'utilisation des services Procom étant possible seulement par l'intermédiaire du VITAB ou de la plateforme MMX, mise en service le 1er janvier 2018 (voir arrêt de la CASSO AI 20/2018-230/2020 du 9 juillet 2020 [TAF pce 17]). Ce faisant, ainsi que l'a reconnu l'autorité inférieure dans la décision litigieuse, ce moyen auxiliaire, qui ne se trouve pas sur la liste OMAI, est une installation indépendante remplissant les mêmes fonctions qu'un vidéophone SIP, lequel figure au ch. 15.06 de la liste OMAI à titre de moyen auxiliaire permettant à l'invalidé d'établir des contacts avec son entourage. Ces deux moyens diffèrent en ce que le premier est un logiciel informatique pour Windows, installé sur un ordinateur muni d'une webcam, tandis que le second est un appareil physique qu'il convient d'installer en plus d'un ordinateur, mais ils sont interchangeables quant à leurs fonctions. Vu ce qui précède, le logiciel litigieux répond également aux critères de simplicité et d'adéquation exigés par l'art. 21 al. 3 LAI, de même qu'au critère économique de l'art. 2 al. 5 OMAI : le coût du logiciel VITAB, soit CHF 935.- pour une licence de quatre ans par poste de travail équipé (OAI VD doc 20 p. 62), est comparable, et même quelque peu inférieur, à celui d'un vidéophone SIP, que l'AI finance tous les sept ans pour un montant maximal de CHF 1'700.- (CMAI ch. 2179). Le Tribunal constate en conséquence, comme l'autorité inférieure, que le recourant peut prétendre l'octroi de la licence litigieuse sous l'angle du droit à la substitution de l'art. 21bis LAI, s'il appert ci-après qu'il a droit à la remise d'un tel moyen (arrêt du TAF C-6944/2018 du 9 septembre 2021 consid. 5.3).

E. 6.1

En effet, reste seule litigieuse la question de savoir si, comme le soutient l'autorité inférieure dans la décision entreprise, justifiant de la sorte son refus de prise en charge, ce logiciel fait partie de l'équipement standard que la FSS doit mettre à disposition de tous ses collaborateurs et de toutes ses collaboratrices, qu'ils ou elles présentent une atteinte auditive ou non, afin que les personnes malentendantes souhaitant entrer en contact téléphonique avec ceux-ci ou celles-ci puissent s'exprimer dans la langue des signes. L'Office AI a ainsi considéré que cette situation serait spécifique à la FSS, en raison des personnes concernées par les buts de soutien, de services et de formation qu'elle vise, et que le logiciel serait donc nécessaire au bon fonctionnement de la fédération ; dans cette mesure, il n'appartiendrait pas à l'AI de financer le matériel de base essentiel à l'accomplissement des tâches quotidiennes professionnelles des personnes employées de la FSS, indépendamment du fait qu'elles aient ou non un handicap (OAI VD doc 5 ; voir également détermination de l'OAI VD du 26 février 2019 [TAF pce 12]).

E. 6.2

Le recourant répond à cet égard que le logiciel VITAB a été installé sur son ordinateur professionnel afin de lui permettre une communication simple, adéquate et directe depuis sa place de travail avec les collaborateurs et les collaboratrices des autres sièges de la FSS ainsi qu'avec les interlocuteurs et les interlocutrices externes. Il explique que ce logiciel n'est pas indispensable ni utile pour une personne employée ne présentant pas de handicap puisqu'elle pourrait, en cas de communication avec une personne atteinte de surdité, passer par le service d'interprètes Procom, qui sert de médiateur. L'intéressé fait valoir en outre que la FSS n'est pas une institution médico-sociale, mais un employeur ordinaire, engageant les personnes qu'elle emploie en fonction de leurs compétences et qualifications, et non en

fonction de leur handicap, que la part des personnes employées sourdes de la FSS est inférieure à la moitié de l'ensemble du personnel (voir TAF pce 10), et qu'il s'agit de différencier la qualité d'employeur de l'activité déployée. Le moyen auxiliaire litigieux ne serait donc pas un outil de travail usuel faisant partie de la panoplie des instruments de travail que l'employeur FSS doit mettre à disposition des personnes qu'elle emploie selon le droit du travail (TAF pce 1).

E. 6.3.1

Le Tribunal partage en l'espèce le point de vue du recourant. On ne saurait en effet soutenir, comme le fait l'autorité inférieure dans la décision querellée, que dans la mesure où la FSS s'engage, de par ses activités, en faveur des personnes sourdes et malentendantes, alors il lui appartient, car il en irait, présume-t-on, de son bon fonctionnement, de mettre à disposition du personnel qu'elle emploie, qu'il soit entendant ou malentendant, et de financer le logiciel litigieux, lequel a été conçu pour permettre à une personne sourde ou malentendante d'établir des contacts avec son entourage et, notamment, de communiquer de façon autonome dans le cadre de son activité professionnelle, quelle que soit cette activité. Cela reviendrait à faire dépendre la remise d'un moyen auxiliaire du but poursuivi par l'employeur dans son activité, et non de l'activité en tant que telle de la personne employée souffrant d'un handicap : ainsi, la prise en charge du moyen auxiliaire qui pourrait s'avérer nécessaire à l'exercice de la fonction d'adjoint à la direction d'une organisation ou de responsable de projets - activités exercées par le recourant durant la période déterminante - par une personne sourde pourrait être refusée au motif que cette personne exerce ces fonctions pour le compte d'un employeur dont le but est le soutien et la fourniture de services à des personnes sourdes ; par contre, si celle-ci exerçait les mêmes activités auprès d'un autre employeur, dont les activités viseraient d'autres buts, alors l'AI pourrait entrer en matière. On ne saurait admettre une telle position.

E. 6.3.2

Il ressort d'ailleurs du dossier que le logiciel litigieux n'est pas un outil dont toutes les personnes employées de la FSS, valides ou invalides, bénéficient et dont elles ont besoin dans l'exercice de leurs activités au sein de la fédération : dans un document du 16 janvier 2019, la FSS indique ainsi qu'elle emploie 21 personnes fixes à Lausanne, dont neuf personnes sourdes, parmi lesquelles six disposent d'un logiciel VITAB qui leur permet d'exercer leur activité de manière autonome (TAF pce 10). En outre, comme l'explique le recourant, une personne sans handicap employée par la FSS peut communiquer sans ce logiciel puisque, d'une part, elle n'est pas systématiquement confrontée à une personne atteinte de surdit , et, d'autre part, elle peut, en cas de contact avec une personne sourde ou malentendante, passer par le service d'interpr tes Procom : ainsi, la personne entendant, employ e par la FSS, s'adresse oralement   un interpr te en langue des signes du service de relais Procom, qui traduit dans la langue des signes pour l'interlocuteur ou l'interlocutrice sourde, par le biais du logiciel VITAB, alors indispensable   la personne sourde, laquelle r pond dans la langue des signes, via le logiciel litigieux,   l'interpr te de Procom, qui traduit oralement pour la personne entendant ; et vice versa. D s lors, un appareil t l phonique, par exemple, s'av re suffisant et ad quat pour permettre   une personne entendant employ e par la FSS de communiquer avec ses coll gues et avec des tiers, dans le cadre de ses t ches aupr s de la f d ration.

E. 6.3.3

Au demeurant, dans l'arrêt AI 20/2018-230/2020 rendu le 9 juillet 2020 par la CASSO dans une affaire similaire opposant une employée de la FSS, atteinte de surdit ,   l'OAI VD, suite au refus, par ce dernier, de prendre en charge les co ts de la licence du m me logiciel, install  au poste de travail de l'employ e recourante, l'OAI VD, suivi par la CASSO, a d cid  en cours d'instruction de revenir sur sa d cision de refus et a reconnu le droit de la recourante   la prise en charge du logiciel litigieux. Les motifs en  taient que la personne concern e n cessitait le recours au syst me litigieux dans son contexte professionnel pour communiquer   l'interne et   l'externe en raison de son handicap et qu'une personne sans atteinte auditive plac e dans les m mes circonstances professionnelles que l'assur e n'aurait pas besoin de recourir   un dispositif particulier pour entrer en contact avec une personne de l'interne ou de l'externe : en particulier, la personne entendante ferait appel aux services de Procom, dans l' ventualit  o  elle devrait entrer en contact avec une personne malentendante ou sourde. L'OAI VD a confirm  cette position dans la pr sente proc dure (TAF pce 19). Le Tribunal de c ans en a d cid  de m me dans un arr t C-6944/2018 du 9 septembre 2021,  galement rendu dans une affaire similaire, opposant l  encore une employ e de la FSS, atteinte de surdit ,   l'OAI VD, suite au refus de ce dernier de prendre en charge les co ts de la licence du logiciel VITAB, install  sur la poste de travail de l'employ e. Le Tribunal a jug  que l'activit  d'animatrice socio-culturelle que cette employ e exerce aupr s de la FSS implique, tout comme dans l'affaire jug e par la CASSO, des contacts r guli rs   l'interne et   l'externe, et que dans l'exercice de cette activit , l'employ e est donc quotidiennement appel e   collaborer   des discussions,   des  changes d'id es et   des s ances de travail avec ses coll gues, tant entendants que malentendants, et   entrer en contact avec des personnes ext rieures   la FSS, comme des employ s des administrations publiques et des associations culturelles et sportives, par exemple. Or, l'employ e concern e doit pouvoir, dans ses diff rentes t ches, communiquer efficacement en langue des signes, tant au sein de la FSS qu'  l'ext rieur, le logiciel VITAB lui permettant pr cis ment d'assurer cette communication, de mani re simple et ad quate, et directement depuis sa place de travail, puisque le logiciel est int gr  au r seau informatique. En cons quence, le Tribunal a estim  qu'il convenait de consid rer que les activit s de l'employ e au sein de la FSS rendaient n cessaire le recours au logiciel litigieux, et qu'une personne sans atteinte auditive plac e dans les m mes circonstances professionnelles que l'employ e en question n'aurait pas besoin de recourir   un dispositif particulier pour entrer en contact avec ses interlocuteurs et interlocutrices, un ordinateur ou un appareil t l phonique lui permettant de communiquer efficacement avec les personnes entendantes et, via les services d'interpr te Procom, avec les personnes malentendantes,   l'interne comme   l'externe (arr t C-6944/2018 du 9 septembre 2021, notamment consid. 6.3.4).

E. 6.3.4

Il n'y a pas lieu de juger diff remment la pr sente cause. En l'esp ce, le recourant, atteint de surdit , est, lui aussi, employ  par la FSS. Les fonctions d'adjoint   la direction r gionale et de responsable de projets, qu'il y exer ait tant au moment du d p t de la demande de prise en charge du logiciel litigieux qu'au moment de la d cision entreprise, implique, tout comme dans les affaires jug es par la CASSO et par le Tribunal de c ans, des contacts r guli rs   l'interne et   l'externe. Son travail consistait en effet, en particulier,   s'occuper, au sein de la direction, de t ches strat giques telles que la coordination des activit s du personnel et l' laboration de budgets, mais aussi   entretenir des relations avec les autorit s politiques et administratives, ainsi qu'avec les associations actives dans le domaine de la surdit  et de la d fense des int r ts (OAI VD doc 48). Dans l'exercice de ces activit s,

l'intéressé était donc quotidiennement appelé, parmi ses nombreuses tâches, à soutenir la direction régionale dans les processus de gestion et de mise en oeuvre de projets, à participer à des groupes de travail, tant internes qu'externes, pour représenter les besoins des personnes sourdes ou la mise en oeuvre de la stratégie de la FSS, à participer à la production de vidéos de la FSS, à coordonner, pour la direction, les demandes des organisations membres de la FSS, à collaborer et soutenir la réalisation de projets stratégiques, comme l'accessibilité aux transports publics, à organiser des événements avec les partenaires et les collaborateurs de la FSS à Lausanne, à conseiller la direction régionale dans la prise de décisions, par exemple en expliquant la culture sourde et en identifiant les partenaires les plus importants du domaine de la surdité en vue d'établir un réseau solide, ainsi qu'à concevoir, planifier et réaliser divers projets tels que camps pour enfants, forum famille, etc. (OAI VD doc 26 ; TAF pce 25). Or, comme le souligne la FSS dans un document du 31 juillet 2017 exposant les motifs pour lesquels elle a procédé à l'installation du logiciel litigieux au poste de travail de l'intéressé, ce dernier doit pouvoir, dans ses différentes tâches, communiquer efficacement en langue des signes, tant au sein de la FSS qu'à l'extérieur, le logiciel VITAB lui permettant précisément d'assurer cette communication de manière simple et adéquate, et directement depuis sa place de travail (OAI VD doc 24). On ne voit pas dès lors pour quels motifs il y aurait lieu de considérer en l'occurrence que les activités du recourant au sein de la FSS ne rendent pas nécessaire le recours au logiciel litigieux afin qu'il puisse communiquer à l'interne et à l'externe. En outre, comme exposé ci-avant (voir supra consid. 6.3.2), il ressort du dossier qu'une personne sans atteinte auditive placée dans les mêmes circonstances professionnelles que l'intéressé n'aurait pas besoin, dans ce cas non plus, de recourir à un dispositif particulier pour échanger avec ses interlocuteurs et interlocutrices, et mener à bien ses tâches, un ordinateur ou un appareil téléphonique lui permettant de communiquer efficacement avec les personnes entendantes et, via les services d'interprète Procom, avec les personnes malentendantes, à l'interne comme à l'externe.

E. 6.3.5

En conséquence, il y a lieu d'admettre, conformément à l'art. 2 al. 2 OMAI, que le recourant, en raison de son handicap, a besoin, dans l'exercice de son activité lucrative, du logiciel de vidéophonie pour Windows « VITAB TM PC FF », ce qui n'est pas le cas des personnes sans atteinte auditive, et qu'il a droit, dès lors, à la prise en charge par l'AI de la licence, d'une durée de quatre ans, autorisant l'utilisation de ce logiciel, en application du ch. 13.01* de la liste de l'OMAI. Partant, le recours doit être admis et la décision du 20 juin 2018 de l'OAIE réformée dans le sens de ce qui précède.

E. 7

Vu l'issue du recours, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 63 al. 1 et 2 PA) et l'avance de frais de CHF 800.- versée par le recourant lui sera remboursée dès l'entrée en force du présent arrêt, sur le compte qu'il aura désigné au Tribunal administratif fédéral. En outre, conformément aux art. 64 al. 1 PA et 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), le Tribunal peut allouer à la partie ayant obtenu gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés par le litige. Il se justifie en l'espèce d'allouer des dépens à la partie recourante, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un avocat. En l'absence d'un décompte de prestations de la part du mandataire, le tribunal fixe l'indemnité sur la base du dossier (art. 14 FITAF). Ainsi, il

convient d'allouer à la partie recourante, à la charge de l'autorité inférieure, une indemnité de dépens de CHF 2'800.-, tenant compte du travail effectué par l'avocat, qui a consisté en la rédaction d'un recours de trois pages, d'une réplique d'une page et de cinq courriers.

E. 42

p. 114, 48). Depuis le 1er mars 2020, il est directeur régional et membre de la direction de la FSS, à hauteur de 80% (TAF pce 25). A.c Dans ce contexte, il a bénéficié de diverses prestations de l'assurance- invalidité (AI), en particulier, dès le 1er janvier 2004, de la prise en charge des frais de prestations fournies par des tiers sous la forme de frais d'interprète, afin de pouvoir participer à des réunions et entretiens ayant lieu dans le cadre de son activité professionnelle, à l'occasion de la formation qu'il a suivie en « Management des organisations à but non

C-4792/2018 Page 3 lucratif » entreprise en 2015, et dans le cadre du DAS en gestion et management dans les organismes à but non lucratif entrepris de septembre 2017 à février 2019 (communications de l'OAI VD des 7 janvier 2009, 11 juin 2014, 2 septembre 2015, 14 juin 2017 [OAI VD docs 29, 74, 84, 109]), ainsi que de la prise en charge des coûts de la remise en prêt d'un vidéophone comme instrument de travail (communication du 19 octobre 2011 [OAI VD doc 88]). B. B.a Par courrier du 16 août 2017 (OAI VD doc 26), l'intéressé dépose auprès de l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (OAI VD) une demande de prise en charge, sous la forme d'un remboursement, du coût, se montant à CHF 935.-, d'une licence d'une durée de quatre ans pour l'utilisation du logiciel de vidéophonie pour Windows « VITAB TM PC FF », installé à son poste de travail auprès de la FSS. Indiquant qu'il est une personne sourde qui communique au moyen de la langue des signes, tant à l'interne qu'à l'externe, il explique qu'il est dès lors dépendant d'une technologie de communication adaptée pour accomplir ses tâches professionnelles. Il joint à sa demande une expertise d'audiologie du 8 février 2016 observant une perte auditive de 100% à droite comme à gauche, selon l'audiogramme tonal et vocal (OAI VD doc 25), une facture du 16 août 2016 de l'entreprise C. _____ SA, adressée à la FSS, d'un montant de CHF 32'725.- correspondant à l'acquisition de 35 licences d'une durée de quatre ans pour l'utilisation du logiciel susmentionné (OAI VD doc 20 p. 62), ainsi qu'un document du 31 juillet 2017 de la FSS exposant les motifs pour lesquels elle a procédé à l'installation dudit logiciel au poste de travail de l'intéressé (OAI VD doc 24). B.b Par décision du 25 septembre 2017 (OAI VD doc 21), l'OAI VD refuse la prise en charge de la licence pour le logiciel VITAB, au motif que cette licence ne figure pas dans la liste annexée à l'ordonnance du 29 novembre 1976 concernant la remise de moyens auxiliaires par l'AI (OMAI, RS 831.232.51) et ne peut pas non plus être assimilée à une catégorie de moyens auxiliaires. Le 27 octobre 2017 (OAI VD doc 20 p. 43 à 63), l'intéressé forme recours contre la décision précitée, auprès de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal vaudois (CASSO). Dans son arrêt du 12 mars 2018 (AI 347/17-67/2018 [OAI VD doc 17]), la CASSO constate, comme le reconnaît lui-même l'OAI VD dans sa réponse au recours (OAI VD doc 19), que l'office cantonal n'était pas compétent

C-4792/2018 Page 4 pour rendre la décision litigieuse ; elle relève également que, dans un cas similaire concernant un autre assuré, l'OAI VD a reconnu que l'instruction méritait d'être complétée. Dès lors, la CASSO admet le recours, annule la décision querellée et renvoie la cause à l'OAI VD pour complément d'instruction, puis transmission à l'Office de l'assurance-invalidité pour les assurés résidant à l'étranger (OAIE) comme objet de sa compétence, l'intéressé étant domicilié en France. B.c Par décision du 20 juin 2018 (OAI

VD doc 5), l'OAIE, confirmant le projet de décision de l'OAI VD du 1er mai 2018 (OAI VD doc 12), refuse une fois encore la prise en charge du logiciel litigieux. S'il reconnaît, après réexamen de la situation, que ce logiciel est une installation indépendante d'un vidéophone, remplissant les mêmes fonctions, et que l'application d'un droit d'échange est donc envisageable pour cette prestation, l'Office AI estime que ce logiciel fait partie de l'équipement standard que la FSS doit mettre à disposition de tous ses collaborateurs et de toutes ses collaboratrices, qu'ils ou elles présentent une atteinte auditive ou pas, en raison des personnes concernées par les buts de soutien, de services et de formation qu'elle vise. Or, il n'appartiendrait pas à l'AI de financer le matériel de base nécessaire à l'accomplissement des tâches professionnelles des personnes employées de la FSS. C. C.a Le 21 août 2018, l'intéressé, par l'intermédiaire de Me Karim Hichri, interjette recours devant le Tribunal administratif fédéral contre la décision précitée. Il conclut à l'annulation de la décision du 20 juin 2018 et à la prise en charge du logiciel litigieux par l'AI. Il expose notamment que le logiciel VITAB a été installé sur son ordinateur professionnel afin de lui permettre une communication simple, adéquate et directement depuis sa place de travail avec les collaborateurs et les collaboratrices des autres sièges de la FSS ainsi qu'avec les interlocuteurs et les interlocutrices externes ; ce logiciel, qui permet d'inclure les personnes handicapées dans le marché du travail, rend également possible le partage simultané de grandes quantités de données et d'informations. Il en explique le fonctionnement de la manière suivante : lorsqu'une personne sourde veut communiquer avec une personne entendante, elle s'adresse, par le biais du logiciel VITAB, à un interprète en langue des signes du service de relais Procom, qui traduit oralement pour la personne entendante, laquelle répond oralement à l'interprète qui traduit dans la langue des signes pour la personne sourde, via le logiciel litigieux. Le recourant fait valoir en outre que la FSS est un employeur ordinaire, engageant ses employés et ses employées, dont la part souffrant de surdit  est inférieure à la moitié de l'ensemble du

C-4792/2018 Page 5 personnel, en fonction de leurs compétences et non en fonction de leur handicap, et qu'il s'agit de différencier la qualité d'employeur de l'activité déployée. Le moyen auxiliaire litigieux ne serait donc pas un instrument de travail usuel faisant partie de la panoplie des instruments de travail que l'employeur doit mettre à disposition de la personne qu'il emploie selon le droit du travail (TAF pce 1). C.b Dans sa réponse du 27 décembre 2018, l'OAIE conclut au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Il se réfère à la prise de position du 18 décembre 2018 de l'OAI VD, dans laquelle ce dernier indique n'avoir rien à ajouter à la décision litigieuse (TAF pce 8). C.c Avec sa réplique du 4 février 2019, le recourant transmet au Tribunal un document du 16 janvier 2019, dans lequel la FSS indique qu'elle occupe 21 employés fixes à Lausanne, dont neuf personnes sourdes parmi lesquelles six disposent d'un logiciel VITAB qui leur permet d'exercer leur activité de manière autonome. Se référant à ce document, le recourant souligne que le moyen auxiliaire requis n'est donc pas utilisé par l'ensemble des personnes employées par la FSS et présentant un handicap ; il confirme les conclusions de son recours (TAF pce 10). C.d Par duplique du 28 février 2019, l'OAIE maintient lui aussi ses conclusions, renvoyant à la détermination de l'OAI VD du 26 février 2019. L'OAI VD y soutient qu'il importe peu que la FSS n'ait pas équipé l'ensemble des personnes qu'elle emploie ; il s'agirait là d'une question d'organisation de la FSS. Ainsi, l'OAI VD estime que sa théorie reste valable malgré les arguments mis en avant par la partie recourante (TAF pce 12). C.e Le 8 juillet 2020, le recourant informe le Tribunal que l'OAI VD a admis le bienfondé du recours portant sur le même objet dans la procédure pendante auprès de la

CASSO (TAF pce 16). Une copie anonymisée de l'arrêt AI 20/2018–230/2020 rendu le 9 juillet 2020 par la CASSO est versée au dossier ; la CASSO y admet le recours et reconnaît à la personne assurée le droit à la prise en charge par l'AI de la licence VITAB TM PC FF relative à un software de vidéophonie pour Windows 7/8.1/10 pour une durée de quatre ans et un coût de CHF 935.-, en application du chiffre 13.01* OMAI (TAF pce 17). C.f Invité à deux reprises par le Tribunal à s'exprimer à cet égard, l'OAI VD, dans des observations du 16 octobre 2020, explique que dans la cause jugée par la CASSO, il a en cours de procédure admis que la personne assurée nécessitait le recours au système litigieux dans son contexte

C-4792/2018 Page 6 professionnel pour communiquer à l'interne et à l'externe en raison de son handicap, et considéré qu'une personne sans atteinte auditive placée dans les mêmes circonstances professionnelles que la personne assurée n'aurait pas besoin de recourir à un dispositif particulier pour entrer en contact avec une personne à l'interne ou à l'externe ; cette personne, sans atteinte auditive, ferait appel, si elle ne maîtrise pas la langue des signes, aux services de Procom, dans l'éventualité où elle devrait entrer en contact avec une personne malentendante ou sourde, mais n'utiliserait pas le logiciel en question (TAF pce 19). Puis, dans des observations subséquentes du 18 décembre 2020, l'OAI VD indique que dans la présente cause, les circonstances personnelles et professionnelles sont, sauf erreur, les mêmes que celles faisant l'objet du jugement de la CASSO du 9 juillet 2020 et que dans un tel cas, il peut entrer en matière sur une prise en charge du dispositif sollicité (TAF pce 21). C.g Dans une écriture du 27 octobre 2021 (TAF pce 23), le recourant relève en particulier que les circonstances personnelles et professionnelles de la présente espèce sont bel et bien les mêmes que celles ayant fait l'objet du jugement de la CASSO du 9 juillet 2020, puisque, comme cela ressort du dossier, l'activité du recourant nécessite également des contacts réguliers à l'interne et avec des interlocuteurs externes. L'intéressé indique en outre que dans un arrêt C-6944/2018 du 9 septembre 2021, le Tribunal administratif fédéral a également, comme la CASSO, admis le bienfondé du recours déposé dans une affaire similaire. C.h A la demande du Tribunal, le recourant produit en particulier, en annexe d'une écriture du 16 décembre 2021, une attestation de la FSS décrivant les tâches qui étaient les siennes lorsqu'il a assumé, du 1er janvier 2017 au 1er mars 2020, les fonctions d'adjoint à la direction régionale et responsable de projets (TAF pce 25).

C-4792/2018 Page 7 Droit : 1. 1.1 Le Tribunal administratif fédéral examine d'office et avec une pleine cognition sa compétence et les conditions de recevabilité des recours qui lui sont soumis (art. 7 PA ; ATAF 2016/15 consid. 1 ; 2014/4 consid. 1.2). 1.2 Au vu de l'art. 31 LTAF, en relation avec l'art. 33 let. d LTAF et l'art. 69 al. 1 let. b LAI (RS 831.20), le Tribunal administratif fédéral connaît des recours interjetés par les personnes résidant à l'étranger contre les décisions prises par l'OAIE. Demeurent réservées les exceptions – non réalisées en l'espèce – prévues à l'art. 32 LTAF. En application des art. 55 al. 1 et 56 LAI, l'office AI compétent est, en règle générale, celui du canton dans lequel la personne assurée est domiciliée au moment où elle exerce son droit aux prestations. Le Conseil fédéral règle la compétence dans des cas spéciaux et institue un office AI pour les assurés résidant à l'étranger (OAIE). L'art. 40 du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI, RS 831.201) précise les compétences des offices AI cantonaux et de l'OAIE. Ce dernier est ainsi compétent pour enregistrer et examiner les demandes des personnes assurées domiciliées à l'étranger, sous réserve de l'art. 40 al. 2 RAI, qui règle le cas particulier des demandes des frontaliers. L'art. 40 al. 2 RAI prévoit en effet que l'office AI du secteur d'activité dans lequel le frontalier exerce une activité lucrative est compétent

pour enregistrer et examiner les demandes présentées par ce frontalier. Il appartient toutefois à l'OAIE de notifier les décisions (art. 40 al. 2 dernière phrase RAI). C'est donc à bon droit qu'en l'espèce, la procédure d'instruction de la demande de prestations AI a été menée par l'OAI VD, tandis que la décision litigieuse a été notifiée par l'OAIE. Le Tribunal administratif fédéral est compétent, dès lors, pour connaître du présent recours. 1.3 La procédure devant le Tribunal administratif fédéral est en principe régie par la PA (art. 37 LTAF), sous réserve des dispositions particulières de la LPGA (RS 830.1 ; art. 3 let. dbis PA). Selon les principes généraux du droit intertemporel, les règles de procédure précitées s'appliquent dans leur version en vigueur ce jour (ATF 130 V 1 consid. 3.2). 1.4 Quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir (art. 59 LPGA et 48 al. 1 PA). Ces conditions sont remplies en l'espèce.

C-4792/2018 Page 8 1.5 Déposé en temps utile et dans les formes requises par la loi (art. 60 LPGA et 50 al. 1 PA ; art. 52 al. 1 PA), et l'avance sur les frais de procédure ayant été dûment acquittée (art. 63 al. 4 PA ; TAF pces 4, 6), le recours est recevable. 2. La procédure dans le domaine des assurances sociales fait prévaloir la maxime inquisitoire (art. 43 LPGA ; ATF 138 V 218 consid. 6). Ainsi, le Tribunal administratif fédéral définit les faits et apprécie les preuves d'office et librement (art. 12 PA ; MOOR/POLTIER, Droit administratif, vol. II, 3e éd. 2011, ch. 2.2.6.3). Ce faisant, il ne tient pour existants que les faits qui sont prouvés, cas échéant au degré de la vraisemblance prépondérante (ATF 139 V 176 consid. 5.2 ; 138 V 218 consid. 6). Par ailleurs, il applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués par les parties (art. 62 al. 4 PA ; ATAF 2013/46 consid. 3.2), ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (MOOR/POLTIER, op. cit., ch. 2.2.6.5 ; BENOÎT BOVAY, Procédure administrative, 2e éd. 2015, p. 243). L'autorité saisie se limite en principe aux griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (ATF 122 V 157 consid. 1a ; 121 V 204 consid. 6c ; MOSER/BEUSCH/KNEUBÜHLER, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, 2e éd. 2013, p. 25 n. 1.55). Les parties ont le devoir de collaborer à l'instruction (art. 13 PA et 43 al. 3 LPGA ; arrêt du TAF C-6134/2017 du 3 avril 2018 consid. 5.4) et de motiver leur recours (art. 52 PA). 3. 3.1 Selon les principes généraux du droit intertemporel, le droit matériel applicable est en principe celui en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques, sous réserve de dispositions particulières du droit transitoire (ATF 143 V 446 consid. 3.3 ; 136 V 24 consid. 4.3 ; 132 V 215 consid. 3.1.1). Sauf indication contraire, les dispositions de la LAI et de son règlement d'exécution telles que modifiées par la 6e révision de la LAI (premier volet), en vigueur dès le 1er janvier 2012 (RO 2011 5659, FF 2010 1647), s'appliquent au cas d'espèce.

C-4792/2018 Page 9 3.2 Le tribunal des assurances sociales apprécie la légalité des décisions attaquées, en règle générale, d'après l'état de fait existant jusqu'au moment où la décision litigieuse a été rendue. Il y a donc lieu en l'espèce de s'en tenir aux faits survenus jusqu'au 20 juin 2018, date de la décision litigieuse. 3.3 Dans la mesure où l'intéressé est un ressortissant suisse, domicilié en France et travaillant en Suisse, est applicable à la présente cause l'accord du 21 juin 1999 sur la libre circulation des personnes (ALCP, RS 0.142.112.681), conclu entre la Suisse et la Communauté européenne et ses Etats membres, dont l'annexe II règle la coordination des systèmes de sécurité sociale (art. 8 ALCP). Dans ce contexte, l'ALCP fait référence depuis le 1er avril 2012 au règlement (CE) n° 883/2004

du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (ci-après : règlement n° 883/2004, RS 0.831.109.268.1), ainsi qu'au règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 (ci-après : règlement n° 987/2009, RS 0.831.109.268.11 ; art. 1 al. 1 de l'annexe II en relation avec la section A de l'annexe II). A compter du 1er janvier 2015, sont également applicables dans les relations entre la Suisse et les Etats membres de l'Union européenne (UE) les modifications apportées notamment au règlement n° 883/2004 par les règlements (UE) n° 1244/2010 (RO 2015 343), n° 465/2012 (RO 2015 345) et n° 1224/2012 (RO 2015 353). Toutefois, même après l'entrée en vigueur de l'ALCP et des règlements de coordination, le droit à des prestations de l'AI suisse se détermine exclusivement d'après le droit suisse (art. 46 al. 3 du règlement n° 883/2004, en relation avec l'annexe VII dudit règlement ; ATF 130 V 253 consid. 2.4 ; arrêt du TF 9C_573/2012 du 16 janvier 2013 consid. 4). 4. 4.1 Selon l'art. 8 al. 1 LAI, les assurés invalides ou menacés d'une invalidité (art. 8 LPGA) ont droit à des mesures de réadaptation pour autant que ces mesures soient nécessaires et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels (let. a), et que les conditions d'octroi des différentes mesures soient remplies (let. b). Les mesures de réadaptation comprennent notamment l'octroi de moyens auxiliaires (art. 8 al. 3 let. d LAI), lesquels sont réglés aux art. 21 à 21quater LAI et auxquels les assurés ont droit

C-4792/2018 Page 10 quelles que soient les possibilités de réadaptation à la vie professionnelle ou à l'accomplissement de leurs travaux habituels (art. 8 al. 2 LAI). Ainsi, aux termes de l'art. 8 al. 1 LAI, outre réaliser les conditions matérielles propres à chaque type de mesure de réadaptation, il faut, pour avoir droit à ces mesures, être invalide, ou menacé d'invalidité, et assuré à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité suisse (AVS/AI) lors de la survenance de l'invalidité. 4.1.1 En effet, dans la mesure où l'art. 8 al. 1 LAI comprend toujours la notion d'« assurés » pour définir les ayants-droits aux mesures de réadaptation, l'exigence posée par le droit suisse selon laquelle le droit à de telles mesures suppose que la personne qui y prétend soit assurée à l'AVS/AI suisse est maintenue (ATF 143 V 261 consid. 5.2.1 ; 132 V 244 consid. 6.3.2). L'art. 9 LAI dispose également que le droit à des mesures de réadaptation prend naissance au plus tôt au moment de l'assujettissement à l'assurance obligatoire ou facultative et qu'il s'éteint au plus tard à la fin de cet assujettissement (al. 1bis). En vertu de l'art. 1b LAI, remplissent la clause d'assurance les personnes qui sont assurées à titre obligatoire ou à titre facultatif en vertu de l'art. 1a et 2 LAVS. Conformément à l'art. 1a LAVS, sont assujetties à l'AVS/AI en particulier les personnes physiques domiciliées en Suisse (let. a) et celles qui y exercent une activité lucrative (let. b). 4.1.2 S'agissant par ailleurs de l'invalidité, celle-ci est réputée survenue, en vertu de l'art. 4 al. 2 LAI, dès qu'elle est, par sa nature et sa gravité, propre à ouvrir droit aux prestations entrant en considération (ATF 140 V 246 consid. 6.1 ; 126 V 5 consid. 2b). En particulier, les personnes assurées ont droit aux mesures de réadaptation dès qu'elles sont indiquées en raison de leur âge et de leur état de santé (art. 10 al. 2 LAI). Pour l'octroi de moyens auxiliaires, l'invalidité est réputée survenue lorsque l'atteinte à la santé rend objectivement nécessaire, pour la première fois, la remise de tels appareils, afin de pouvoir poursuivre l'un des buts précisés par l'art. 21 LAI (ATF 108 V 61 consid. 2b traduit dans RCC 1983 p. 141 ; 105 V 58 consid. 2a ; MICHEL VALTERIO, Commentaire, Loi fédérale sur l'assurance-invalidité [LAI], 2018, art. 21 LAI n° 6). 4.2 Aux termes de l'art. 21 LAI, l'assuré a droit, d'après une liste que dressera le Conseil fédéral, aux moyens auxiliaires dont

il a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour maintenir ou améliorer sa capacité de gain, pour étudier, apprendre un métier ou suivre une formation continue, ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle (al. 1, 1ère phrase). Par ailleurs, l'assuré qui, par suite de son

C-4792/2018 Page 11 invalidité, a besoin d'appareils coûteux pour se déplacer, établir des contacts avec son entourage ou développer son autonomie personnelle, a droit, sans égard à sa capacité de gain, à de tels moyens auxiliaires conformément à une liste qu'établira le Conseil fédéral (al. 2). L'assurance prend en charge les moyens auxiliaires d'un modèle simple et adéquat et les remet en toute propriété ou en prêt ou les rembourse à forfait (al. 3, 1ère phrase). Lorsqu'un assuré a droit à la remise d'un moyen auxiliaire figurant dans la liste dressée par le Conseil fédéral, il peut choisir un autre moyen remplissant les mêmes fonctions ; l'assurance prend alors à sa charge les coûts du moyen auxiliaire choisi jusqu'à concurrence du montant qu'elle aurait versé pour le moyen figurant dans la liste (art. 21bis al. 1 et 2 LAI). 4.3 Conformément à l'art. 14 al. 1 RAI, la liste des moyens auxiliaires visée par l'art. 21 LAI fait l'objet d'une ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (DFI), l'OMAI, qui a également édicté des dispositions complémentaires y relatives. Selon l'art. 2 al. 1 OMAI, ont droit aux moyens auxiliaires, dans les limites fixées par la liste en annexe, les assurés qui en ont besoin pour se déplacer, établir des contacts avec leur entourage ou développer leur autonomie personnelle (art. 2 al. 1 OMAI). L'assuré n'a droit aux moyens auxiliaires désignés dans cette liste par un astérisque (*) que s'il en a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour étudier ou apprendre un métier ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle ou encore pour exercer l'activité nommément désignée au chiffre correspondant de l'annexe (art. 2 al. 2 OMAI). En outre, l'assuré n'a droit qu'à des moyens auxiliaires d'un modèle simple, adéquat et économique ; il supporte les frais supplémentaires d'un autre modèle (art. 2 al. 4 OMAI). Par ailleurs, l'art. 2 al. 5 OMAI précise que lorsqu'un assuré a droit à la remise d'un moyen auxiliaire figurant dans la liste en annexe mais qu'il se contente d'un autre moyen moins onéreux remplissant les mêmes fonctions, ce dernier doit lui être remis même s'il ne figure pas dans la liste. L'OMAI prévoit en particulier, pour les personnes sourdes ou gravement handicapées de l'ouïe, l'octroi d'appareils auditifs (ch. 5.07 de la liste OMAI) et, à titre de moyen auxiliaire permettant à l'invalidé d'établir des contacts avec son entourage, l'octroi de vidéophones SIP (« Session Initiation Protocol »), dont la remise a lieu sous forme de prêt, le montant maximal de la prise en charge étant de CHF 1'700.-, TVA comprise (ch. 15.06 de la liste OMAI). Plus généralement, quel que soit le handicap, des moyens auxiliaires servant à l'aménagement du poste de travail

C-4792/2018 Page 12 notamment, tels que des instruments de travail rendus nécessaires par l'invalidité, des installations et appareils accessoires ou des adaptations nécessaires à la manipulation d'appareils et de machines, peuvent être alloués selon le ch. 13.01* si la personne assurée en a besoin pour exercer son activité lucrative (art. 2 al. 2 OMAI). 4.4 Conformément à la Circulaire concernant la remise de moyens auxiliaires par l'AI édictée par le DFI (CMAI, état au 1er janvier 2018), un vidéophone avec standard SIP peut être remis aux personnes qui communiquent au moyen de la langue des signes. En principe, un seul appareil est remis par personne assurée. Un deuxième appareil ne peut être remis aux personnes exerçant une activité lucrative que s'il est utilisé sur le lieu de travail. Seuls des vidéophones sont remis à ce titre. La transmission par vidéo de conversations entre personnes sourdes et entendant est assurée par la société Procom (état au 31 décembre

2012 ; admission dans la loi sur les télécommunications au titre de la concession pour le service de base visée pour 2018). Les téléphones mobiles ou les ordinateurs (tablettes comprises) ne peuvent pas être financés par l'AI, car ils font partie de l'équipement de base de tout ménage (selon l'Office fédéral de la statistique [OFS]). De plus, la transmission de messages écrits entre personnes sourdes et entendants n'entraîne aucun frais supplémentaire pour les personnes concernées. L'AI finance au maximum un vidéophone tous les sept ans (CMAI ch. 2177 à 2179). 4.5 Ainsi, par moyens auxiliaires, on entend principalement des accessoires personnels destinés à compenser les déficiences de fonction que le corps ou ses fonctions n'assument plus (ATF 112 V 11 consid. 1b ; 115 V 191 consid. 2c ; arrêt du TF I 346/03 du 9 septembre 2003 consid. 2.2 ; MICHEL VALTERIO, op. cit., art. 21 LAI n° 1). Tout moyen auxiliaire doit répondre aux critères de simplicité et d'adéquation ; il doit de plus être économique. Ces critères sont l'expression du principe de la proportionnalité ; ils supposent, d'une part, que la prestation en cause est propre à atteindre le but fixé par la loi et apparaît nécessaire et suffisante à cette fin et, d'autre part, qu'il existe un rapport raisonnable entre le coût et l'utilité du moyen auxiliaire, compte tenu de l'ensemble des circonstances de fait et de droit du cas particulier (ATF 135 I 161 consid. 5.1 ; arrêts du TF 8C_279/2014 du 10 juillet 2015 consid. 7.1 ; 9C_265/2012 du 12 octobre 2012 consid. 3.4). En d'autres termes, le moyen auxiliaire doit être approprié, nécessaire et adéquat d'un point de vue personnel, matériel, financier et temporel (ATF 132 V 215 consid. 3.2.1 et 3.2.2 et les réf. cit. ; arrêts du TF 9C_661/2016 du 19 avril 2017 consid. 2.3 ; 9C_40/2017 du 2 juin 2017 consid. 2.3 ; 9C_279/2015 du 10 novembre 2015). Cela étant dit, l'assuré ne peut prétendre à recevoir

C-4792/2018 Page 13 l'équipement qui serait optimal dans son cas particulier (arrêt du TF 9C_80/2012 du 23 juillet 2012 consid. 4.4). Les appareils dont les personnes valides ont généralement besoin et dont l'usage n'est pas lié d'une manière prépondérante à l'existence d'une invalidité, ne constituent pas en règle générale des moyens auxiliaires au sens de l'AI. Ainsi en est-il des instruments facilitant et permettant de rationaliser le travail, augmenter la production et le rendement, à moins d'être absolument indispensables à la réadaptation. Il en est de même des outils et appareils qui sont nécessaires à l'exercice d'une profession déterminée et dont une personne valide a également besoin, comme, par exemple, un ordinateur personnel, qui constitue un instrument de travail indispensable même pour une personne valide (arrêts du TF I 803/02 du 3 septembre 2003 consid. 1.2.2 ; 9C_211/2011 du 5 juillet 2011 consid. 2.2 ; 9C_80/2012 du 23 juillet 2012 consid. 1.2 ; VALTERIO, op. cit., art. 21 n° 3). La prise en charge de tels appareils par l'AI n'est toutefois pas exclue, sous réserve d'une participation de la personne assurée à leur acquisition et de coûts supérieurs à CHF 400.- (par ex. ch. 13.01* de la liste OMAI ; arrêt du TF 9C_592/2007 du 25 janvier 2008 consid. 3.1). Dans le domaine des moyens auxiliaires de l'AI, le droit à la substitution, ou pouvoir d'échange, permet à celui ou celle qui a opté pour un moyen auxiliaire dont le coût n'incombe pas à l'assurance de s'en faire rembourser tout ou partie. Pour déterminer si les conditions de ce droit sont réalisées, il faut tout d'abord examiner si le moyen auxiliaire demandé remplit les mêmes fonctions que celui qui figure dans la liste et ensuite s'il répond aux critères de simplicité et d'adéquation exigés par l'art. 21 al. 3 LAI, ainsi qu'au critère économique de l'art. 2 al. 5 OMAI. Le pouvoir d'échange suppose tout d'abord que la substitution ait pour objet deux prestations différentes qui soient interchangeables quant à leurs fonctions. En effet, dans le cadre de ce pouvoir, il faut non seulement que le moyen auxiliaire réponde à un besoin existant, mais encore qu'il puisse remplir à long terme la fonction de celui qu'il remplace. Il faut ensuite que l'on soit en présence d'un droit à la

prestation sujette à substitution, autrement dit que le droit à un moyen auxiliaire soit reconnu. Enfin, la substitution doit concerner un moyen auxiliaire proprement dit (VALTERIO, op. cit., art. 21bis n° 1 et 2, et les réf. cit.).

C-4792/2018 Page 14 5. 5.1 En l'espèce, le recourant a requis, en août 2017, la prise en charge par l'AI, sous la forme d'un remboursement, du coût d'une licence d'une durée de quatre ans pour l'utilisation du logiciel de vidéophonie pour Windows « VITAB TM PC FF », installé à son poste de travail à la FSS, auprès de laquelle il travaille, à Lausanne, depuis le 1er janvier 2007, d'abord en qualité d'animateur socio-culturel, puis comme « Responsable d'Events » et, dès le 1er janvier 2017, en tant qu'adjoint à la direction régionale de la FSS et responsable de projets. Depuis le 1er mars 2020, il est directeur régional et membre de la direction de la FSS, à hauteur de 80% (voir supra Faits A.b). Dans la mesure où il communique au moyen de la langue des signes, cette technologie serait adaptée et nécessaire à l'accomplissement de ses tâches professionnelles (OAI VD doc 24 ; attestation de la FSS du 15 décembre 2021 [TAF pce 25]). 5.2 Comme exposé précédemment (voir supra consid. 4.1), aux termes de l'art. 8 al. 1 LAI, outre réaliser les conditions matérielles propres aux mesures de réadaptation que sont les moyens auxiliaires, il faut, pour avoir droit à ces moyens, être assuré à l'AVS/AI suisse et être invalide, ou menacé d'invalidité, au moment où l'atteinte à la santé rend objectivement nécessaire, pour la première fois, de tels moyens. En l'occurrence, il est incontesté que l'intéressé, souffrant d'une surdité congénitale bilatérale de perception, sévère à profonde (voir supra Faits A.a), présente une invalidité au sens de l'art. 8 al. 1 LAI. Par ailleurs, assujetti sans interruption à l'AVS/AI suisse, à tout le moins de par son activité lucrative en Suisse, notamment auprès de la FSS depuis le 1er janvier 2007 (OAI VD doc 80), il est une personne assurée à l'AI, conformément à l'art. 8 al. 1 LAI. Le recourant remplit dès lors les conditions générales d'assurance tout au long de la période pendant laquelle l'atteinte à la santé dont il souffre peut rendre objectivement nécessaire la remise du moyen auxiliaire requis. 5.3 Il n'est pas contesté non plus, dans la présente espèce, que le droit à la substitution, ou pouvoir d'échange, est envisageable pour le moyen auxiliaire requis (voir supra consid. 4.5). En effet, le logiciel de vidéophonie pour Windows « VITAB TM PC FF », de la société de systèmes de communications pour personnes sourdes et malentendantes C._____ SA, installé sur l'ordinateur professionnel du recourant, permet à une personne sourde ou malentendante de communiquer en langue des signes avec les collaborateurs et les collaboratrices de l'entité pour laquelle cette personne travaille, ou avec des tiers. Cette communication se fait soit directement, avec ceux et celles des collaborateurs et les collaboratrices, et tiers qui disposent également d'un tel logiciel et maîtrisent la langue des signes, soit en s'adressant, par le biais du logiciel VITAB, à un interprète en langue des signes du service de relais Procom : cet interprète traduit oralement pour la personne entendante, laquelle répond oralement à l'interprète qui traduit dans la langue des signes pour la personne sourde, toujours via le logiciel litigieux, l'utilisation des services Procom étant possible seulement par l'intermédiaire du VITAB ou de la plateforme MMX, mise en service le 1er janvier 2018 (voir arrêt de la CASSO AI 20/2018– 230/2020 du 9 juillet 2020 [TAF pce 17]). Ce faisant, ainsi que l'a reconnu l'autorité inférieure dans la décision litigieuse, ce moyen auxiliaire, qui ne se trouve pas sur la liste OMAI, est une installation indépendante remplissant les mêmes fonctions qu'un vidéophone SIP, lequel figure au ch. 15.06 de la liste OMAI à titre de moyen auxiliaire permettant à l'invalide d'établir des contacts avec son entourage. Ces deux moyens diffèrent en ce que le premier

C-4792/2018 Page 15

est un logiciel informatique pour Windows, installé sur un ordinateur muni d'une webcam, tandis que le second est un appareil physique qu'il convient d'installer en plus d'un ordinateur, mais ils sont interchangeables quant à leurs fonctions. Vu ce qui précède, le logiciel litigieux répond également aux critères de simplicité et d'adéquation exigés par l'art. 21 al. 3 LAI, de même qu'au critère économique de l'art. 2 al. 5 OMAI : le coût du logiciel VITAB, soit CHF 935.- pour une licence de quatre ans par poste de travail équipé (OAI VD doc 20 p. 62), est comparable, et même quelque peu inférieur, à celui d'un vidéophone SIP, que l'AI finance tous les sept ans pour un montant maximal de CHF 1'700.- (CMAI ch. 2179). Le Tribunal constate en conséquence, comme l'autorité inférieure, que le recourant peut prétendre l'octroi de la licence litigieuse sous l'angle du droit à la substitution de l'art. 21bis LAI, s'il appert ci-après qu'il a droit à la remise d'un tel moyen (arrêt du TAF C-6944/2018 du 9 septembre 2021 consid. 5.3). 6. 6.1 En effet, reste seule litigieuse la question de savoir si, comme le soutient l'autorité inférieure dans la décision entreprise, justifiant de la sorte son refus de prise en charge, ce logiciel fait partie de l'équipement standard que la FSS doit mettre à disposition de tous ses collaborateurs et de toutes ses collaboratrices, qu'ils ou elles présentent une atteinte auditive ou non, afin que les personnes malentendantes souhaitant entrer en contact téléphonique avec ceux-ci ou celles-ci puissent s'exprimer dans la langue des signes. L'Office AI a ainsi considéré que cette situation serait spécifique à la FSS, en raison des personnes concernées par les buts de soutien, de services et de formation qu'elle vise, et que le logiciel serait donc nécessaire au bon fonctionnement de la fédération ; dans cette

C-4792/2018 Page 16 mesure, il n'appartiendrait pas à l'AI de financer le matériel de base essentiel à l'accomplissement des tâches quotidiennes professionnelles des personnes employées de la FSS, indépendamment du fait qu'elles aient ou non un handicap (OAI VD doc 5 ; voir également détermination de l'OAI VD du 26 février 2019 [TAF pce 12]). 6.2 Le recourant répond à cet égard que le logiciel VITAB a été installé sur son ordinateur professionnel afin de lui permettre une communication simple, adéquate et directe depuis sa place de travail avec les collaborateurs et les collaboratrices des autres sièges de la FSS ainsi qu'avec les interlocuteurs et les interlocutrices externes. Il explique que ce logiciel n'est pas indispensable ni utile pour une personne employée ne présentant pas de handicap puisqu'elle pourrait, en cas de communication avec une personne atteinte de surdité, passer par le service d'interprètes Procom, qui sert de médiateur. L'intéressé fait valoir en outre que la FSS n'est pas une institution médico-sociale, mais un employeur ordinaire, engageant les personnes qu'elle emploie en fonction de leurs compétences et qualifications, et non en fonction de leur handicap, que la part des personnes employées sourdes de la FSS est inférieure à la moitié de l'ensemble du personnel (voir TAF pce 10), et qu'il s'agit de différencier la qualité d'employeur de l'activité déployée. Le moyen auxiliaire litigieux ne serait donc pas un outil de travail usuel faisant partie de la panoplie des instruments de travail que l'employeur FSS doit mettre à disposition des personnes qu'elle emploie selon le droit du travail (TAF pce 1). 6.3 6.3.1 Le Tribunal partage en l'espèce le point de vue du recourant. On ne saurait en effet soutenir, comme le fait l'autorité inférieure dans la décision querellée, que dans la mesure où la FSS s'engage, de par ses activités, en faveur des personnes sourdes et malentendantes, alors il lui appartient, car il en irait, présume-t-on, de son bon fonctionnement, de mettre à disposition du personnel qu'elle emploie, qu'il soit entendant ou malentendant, et de financer le logiciel litigieux, lequel a été conçu pour permettre à une personne sourde ou malentendante d'établir des contacts avec son entourage et, notamment, de communiquer de façon autonome dans le cadre de son activité

professionnelle, quelle que soit cette activité. Cela reviendrait à faire dépendre la remise d'un moyen auxiliaire du but poursuivi par l'employeur dans son activité, et non de l'activité en tant que telle de la personne employée souffrant d'un handicap : ainsi, la prise en charge du moyen auxiliaire qui pourrait s'avérer nécessaire à l'exercice de la fonction d'adjoint à la direction d'une organisation ou de responsable de projets – activités exercées par le recourant durant la période déterminante

C-4792/2018 Page 17 – par une personne sourde pourrait être refusée au motif que cette personne exerce ces fonctions pour le compte d'un employeur dont le but est le soutien et la fourniture de services à des personnes sourdes ; par contre, si celle-ci exerçait les mêmes activités auprès d'un autre employeur, dont les activités viseraient d'autres buts, alors l'AI pourrait entrer en matière. On ne saurait admettre une telle position. 6.3.2 Il ressort d'ailleurs du dossier que le logiciel litigieux n'est pas un outil dont toutes les personnes employées de la FSS, valides ou invalides, bénéficient et dont elles ont besoin dans l'exercice de leurs activités au sein de la fédération : dans un document du 16 janvier 2019, la FSS indique ainsi qu'elle emploie 21 personnes fixes à Lausanne, dont neuf personnes sourdes, parmi lesquelles six disposent d'un logiciel VITAB qui leur permet d'exercer leur activité de manière autonome (TAF pce 10). En outre, comme l'explique le recourant, une personne sans handicap employée par la FSS peut communiquer sans ce logiciel puisque, d'une part, elle n'est pas systématiquement confrontée à une personne atteinte de surdit , et, d'autre part, elle peut, en cas de contact avec une personne sourde ou malentendante, passer par le service d'interpr tes Procom : ainsi, la personne entendante, employ e par la FSS, s'adresse oralement   un interpr te en langue des signes du service de relais Procom, qui traduit dans la langue des signes pour l'interlocuteur ou l'interlocutrice sourde, par le biais du logiciel VITAB, alors indispensable   la personne sourde, laquelle r pond dans la langue des signes, via le logiciel litigieux,   l'interpr te de Procom, qui traduit oralement pour la personne entendante ; et vice versa. D s lors, un appareil t l phonique, par exemple, s'av re suffisant et ad quat pour permettre   une personne entendante employ e par la FSS de communiquer avec ses coll gues et avec des tiers, dans le cadre de ses t ches aupr s de la f d ration. 6.3.3 Au demeurant, dans l'arr t AI 20/2018–230/2020 rendu le 9 juillet 2020 par la CASSO dans une affaire similaire opposant une employ e de la FSS, atteinte de surdit ,   l'OAI VD, suite au refus, par ce dernier, de prendre en charge les co ts de la licence du m me logiciel, install  au poste de travail de l'employ e recourante, l'OAI VD, suivi par la CASSO, a d cid  en cours d'instruction de revenir sur sa d cision de refus et a reconnu le droit de la recourante   la prise en charge du logiciel litigieux. Les motifs en  taient que la personne concern e n cessitait le recours au syst me litigieux dans son contexte professionnel pour communiquer   l'interne et   l'externe en raison de son handicap et qu'une personne sans atteinte auditive plac e dans les m mes circonstances professionnelles que l'assur e n'aurait pas besoin de recourir   un dispositif particulier pour entrer en contact avec une personne de l'interne ou de l'externe : en

C-4792/2018 Page 18 particulier, la personne entendante ferait appel aux services de Procom, dans l' ventualit  o  elle devrait entrer en contact avec une personne malentendante ou sourde. L'OAI VD a confirm  cette position dans la pr sente proc dure (TAF pce 19). Le Tribunal de c ans en a d cid  de m me dans un arr t C-6944/2018 du 9 septembre 2021,  galement rendu dans une affaire similaire, opposant l  encore une employ e de la FSS, atteinte de surdit ,   l'OAI VD, suite au refus de ce dernier de prendre en charge les co ts de la licence du logiciel VITAB, install  sur la poste de travail de

l'employée. Le Tribunal a jugé que l'activité d'animatrice socio-culturelle que cette employée exerce auprès de la FSS implique, tout comme dans l'affaire jugée par la CASSO, des contacts réguliers à l'interne et à l'externe, et que dans l'exercice de cette activité, l'employée est donc quotidiennement appelée à collaborer à des discussions, à des échanges d'idées et à des séances de travail avec ses collègues, tant entendants que malentendants, et à entrer en contact avec des personnes extérieures à la FSS, comme des employés des administrations publiques et des associations culturelles et sportives, par exemple. Or, l'employée concernée doit pouvoir, dans ses différentes tâches, communiquer efficacement en langue des signes, tant au sein de la FSS qu'à l'extérieur, le logiciel VITAB lui permettant précisément d'assurer cette communication, de manière simple et adéquate, et directement depuis sa place de travail, puisque le logiciel est intégré au réseau informatique. En conséquence, le Tribunal a estimé qu'il convenait de considérer que les activités de l'employée au sein de la FSS rendaient nécessaire le recours au logiciel litigieux, et qu'une personne sans atteinte auditive placée dans les mêmes circonstances professionnelles que l'employée en question n'aurait pas besoin de recourir à un dispositif particulier pour entrer en contact avec ses interlocuteurs et interlocutrices, un ordinateur ou un appareil téléphonique lui permettant de communiquer efficacement avec les personnes entendantes et, via les services d'interprète Procom, avec les personnes malentendantes, à l'interne comme à l'externe (arrêt C-6944/2018 du 9 septembre 2021, notamment consid. 6.3.4).

6.3.4 Il n'y a pas lieu de juger différemment la présente cause. En l'espèce, le recourant, atteint de surdité, est, lui aussi, employé par la FSS. Les fonctions d'adjoint à la direction régionale et de responsable de projets, qu'il y exerçait tant au moment du dépôt de la demande de prise en charge du logiciel litigieux qu'au moment de la décision entreprise, implique, tout comme dans les affaires jugées par la CASSO et par le Tribunal de céans, des contacts réguliers à l'interne et à l'externe. Son travail consistait en effet, en particulier, à s'occuper, au sein de la direction, de tâches

C-4792/2018 Page 19 stratégiques telles que la coordination des activités du personnel et l'élaboration de budgets, mais aussi à entretenir des relations avec les autorités politiques et administratives, ainsi qu'avec les associations actives dans le domaine de la surdité et de la défense des intérêts (OAI VD doc 48). Dans l'exercice de ces activités, l'intéressé était donc quotidiennement appelé, parmi ses nombreuses tâches, à soutenir la direction régionale dans les processus de gestion et de mise en œuvre de projets, à participer à des groupes de travail, tant internes qu'externes, pour représenter les besoins des personnes sourdes ou la mise en œuvre de la stratégie de la FSS, à participer à la production de vidéos de la FSS, à coordonner, pour la direction, les demandes des organisations membres de la FSS, à collaborer et soutenir la réalisation de projets stratégiques, comme l'accessibilité aux transports publics, à organiser des événements avec les partenaires et les collaborateurs de la FSS à Lausanne, à conseiller la direction régionale dans la prise de décisions, par exemple en expliquant la culture sourde et en identifiant les partenaires les plus importants du domaine de la surdité en vue d'établir un réseau solide, ainsi qu'à concevoir, planifier et réaliser divers projets tels que camps pour enfants, forum famille, etc. (OAI VD doc 26 ; TAF pce 25). Or, comme le souligne la FSS dans un document du 31 juillet 2017 exposant les motifs pour lesquels elle a procédé à l'installation du logiciel litigieux au poste de travail de l'intéressé, ce dernier doit pouvoir, dans ses différentes tâches, communiquer efficacement en langue des signes, tant au sein de la FSS qu'à l'extérieur, le logiciel VITAB lui permettant précisément d'assurer cette communication de manière simple et adéquate, et directement depuis sa place de travail (OAI VD doc 24). On ne voit pas dès lors pour quels

motifs il y aurait lieu de considérer en l'occurrence que les activités du recourant au sein de la FSS ne rendent pas nécessaire le recours au logiciel litigieux afin qu'il puisse communiquer à l'interne et à l'externe. En outre, comme exposé ci-avant (voir supra consid. 6.3.2), il ressort du dossier qu'une personne sans atteinte auditive placée dans les mêmes circonstances professionnelles que l'intéressé n'aurait pas besoin, dans ce cas non plus, de recourir à un dispositif particulier pour échanger avec ses interlocuteurs et interlocutrices, et mener à bien ses tâches, un ordinateur ou un appareil téléphonique lui permettant de communiquer efficacement avec les personnes entendant et, via les services d'interprète Procom, avec les personnes malentendantes, à l'interne comme à l'externe.

C-4792/2018 Page 20 6.3.5 En conséquence, il y a lieu d'admettre, conformément à l'art. 2 al. 2 OMAI, que le recourant, en raison de son handicap, a besoin, dans l'exercice de son activité lucrative, du logiciel de vidéophonie pour Windows « VITAB TM PC FF », ce qui n'est pas le cas des personnes sans atteinte auditive, et qu'il a droit, dès lors, à la prise en charge par l'AI de la licence, d'une durée de quatre ans, autorisant l'utilisation de ce logiciel, en application du ch. 13.01* de la liste de l'OMAI. Partant, le recours doit être admis et la décision du 20 juin 2018 de l'OAIE réformée dans le sens de ce qui précède. 7. Vu l'issue du recours, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 63 al. 1 et 2 PA) et l'avance de frais de CHF 800.- versée par le recourant lui sera remboursée dès l'entrée en force du présent arrêt, sur le compte qu'il aura désigné au Tribunal administratif fédéral. En outre, conformément aux art. 64 al. 1 PA et 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), le Tribunal peut allouer à la partie ayant obtenu gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés par le litige. Il se justifie en l'espèce d'allouer des dépens à la partie recourante, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un avocat. En l'absence d'un décompte de prestations de la part du mandataire, le tribunal fixe l'indemnité sur la base du dossier (art. 14 FITAF). Ainsi, il convient d'allouer à la partie recourante, à la charge de l'autorité inférieure, une indemnité de dépens de CHF 2'800.-, tenant compte du travail effectué par l'avocat, qui a consisté en la rédaction d'un recours de trois pages, d'une réplique d'une page et de cinq courriers.

C-4792/2018 Page 21

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.